

RÈGLEMENT concernant

l'examen professionnel supérieur de Maître électricienne de réseau / Maître électricien de réseau

du 25 avril 2008

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur doit permettre de constater que le candidat ou la candidate dispose de la dextérité professionnelle et des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de la fonction de responsable dans une entreprise de distribution d'électricité ou de construction de lignes et d'installations.

La maître électricienne de réseau diplômée/maître électricien de réseau diplômé est en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Diriger une entreprise ou une succursale régionale. Diriger, suivre et former les collaborateurs et les apprenants.
- Etablir et superviser des planifications techniques et financières à moyen terme.
- Planifier et mettre sur pied des projets de réseaux de distribution y compris les installations de communication et d'éclairage en tenant compte des lois, ordonnances et normes en vigueur dans la profession, ainsi que de la rentabilité, de l'écologie et des besoins des clients.
- Planifier, diriger, coordonner, surveiller et documenter les projets, les travaux de construction et de maintenance. Effectuer l'assurance qualité.
- Planifier les processus de travail, le travail du personnel et les instruments de travail. Fixer et surveiller les objectifs en matière de qualité et de productivité.
- Effectuer des analyses de risque, ordonner et vérifier les mesures de sécurité
- Utiliser les instruments de travail en tenant compte des consignes de sécurité et du respect de l'environnement.
- Surveiller la direction du réseau, diriger les programmes de couplage et mettre les installations en exploitation.
- Organiser et diriger l'élimination des perturbations.
- Effectuer et analyser les mesures de la charge et de la qualité de la tension du réseau, prendre les mesures nécessaires.
- Conseiller les clients pour la mise sur pied, la rénovation ou l'exploitation d'installations d'éclairage public en tant compte des normes techniques d'éclairage et de l'efficacité énergétique.
- Etablir les devis, les offres, les factures et effectuer la postcalcul.
- Communiquer avec les clients, les autorités, les fournisseurs et les personnes impliquées dans les projets. Mener les négociations pour les contrats et les prix. Effectuer les procédures d'autorisation et acquérir les droits nécessaires.
- Effectuer les soumissions et les adjudications.

1.2 Organe responsable

- 1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
- 1.22 Association des entreprises électriques suisses (AES) et Association des entreprises d'installation de lignes aériennes et de câbles (AELC).
- 1.23 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 à 9 membres nommés par les organismes concernés de l'AES et de l'AELC pour une durée administrative de 3 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président/la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du diplôme;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de AES.
- ### **2.3 Publicité et surveillance**
- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats/candidates qui:
- a) sont titulaires d'un brevet fédéral de spécialiste de réseau;
 - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans les domaines de la planification, de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation de réseaux électriques de distribution ou de réseaux de communication.
- Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.
- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat/la candidate s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat/de la candidate.
- 3.42 Le candidat/la candidate qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats/candidates qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat/de la candidate.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats/candidates au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats/candidates peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués/convoquées 14 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats/candidates sont invités/invitées à se munir;
 - b) la liste des experts/expertes.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 5 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat/la candidate peut annuler son inscription jusqu'à 2 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat/la candidate qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts/expertes.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat/une candidate de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat/la candidate a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts/expertes au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent la note en commun.

4.44 Les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats/candidates lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat/la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Connaissances de base	écrit	2.0 h
	oral	0.5 h
2 Projets	écrit	1.5 h
	oral	0.5 h
3 Exploitation	écrit	1.0 h
	oral, pratique	1.0 h
4 Construction et maintenance	écrit	6.0 h
	oral	0.5 h
5 Conduite de collaboratrices et gestion de projet	écrit	2.5 h
	oral	0.5 h
6 Connaissances de la branche	écrit	3.5 h
	oral	0.5 h
7 Travail d'examen	écrit	4.5 h
	oral	1.0 h
	Total	25.5 h

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen selon chiffre 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.11 L'évaluation de l'examen et de chaque épreuve d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats/candidates sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale atteint au moins 4.0
- b) une note inférieure à 4.0 n'a été attribuée que dans deux épreuves au maximum ;
- c) aucune note inférieure à 3.0 n'a été attribuée à une épreuve
- d) la note du «Travail d'examen» est d'au moins 4.0

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat/la candidate:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat/la candidate. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats/candidates qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat/candidate. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le diplôme n'est pas accordé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat/la candidate qui échoue à l'examen est autorisé/autorisée à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat/la candidate a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Diplomierte/r Netzelektrikermeister/in**
- **Maître électricienne de réseau diplômée/ Maître électricien de réseau diplômé**
- **Maestra elettricista per reti di distribuzione diplomata/ Maestro elettricista per reti di distribuzione diplomato**

La traduction anglaise recommandée est Master of Electrical Network with Federal Diploma of Higher Vocational Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les motifs et les conclusions du recourant/de la recoursante.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 26 novembre 1985 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 2016.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Aarau, 02.04.2008

Association des entreprises électriques suisses (AES)

Le Président

Le Directeur

Dr. Rudolf Steiner

Josef Dürr

Berne, 08.04.2008

Association des entreprises d'installation de lignes aériennes et de câbles (AELC)

Le Président

Le Vice-Président

Etienne Roy

Jean Bucher

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 25.04.2008

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice:

Ursula Renold